

Conditions générales applicables à la remise pour publication payante dans le “Bundesanzeiger” [journal fédéral allemand des annonces officielles]

1. Formats d'enregistrement

a) Formats de fichiers électroniques

Les fichiers doivent être transmis par le site Internet www.publikations-plattform.de.

Les formats de fichiers électroniques suivants sont acceptés: documents MS-Word à partir de Microsoft Office 2000 (version 9), documents RTF, données XML/XBRL créés sur la base des formats DTD et XSD ou d'un formulaire web spécifiques au Bundesanzeiger («format XML/XBRL»).

Pour les publications «rapports annuels», «rapports semestriels» et «rapports de dissolution/de cession» de la rubrique «marché des capitaux» et les publications «bilans de fin d'année», «rapports de paiement» et la «présentation des comptes des caisses d'assurance maladie aux termes de l'article 305b du SGB V (Code allemand de la sécurité sociale)» les documents MS-Excel à partir de Microsoft Office 2000 (version 9) sont également acceptés.

Seuls les logos d'entreprises ou les graphiques d'information comme les diagrammes ou les figures qui illustrent le contenu de la publication sont acceptés en tant que graphiques. Les documents PDF sont acceptés dans la rubrique «comptabilité/rapports financiers» pour «les bilans annuels», «les rapports annuels», «semestriels et trimestriels», «rapports de paiement» ainsi que la «présentation des comptes des caisses d'assurance maladie aux termes de l'article 305b du SGB V (Code allemand de la sécurité sociale)».

Les données prévues pour la publication dans le Bundesanzeiger doivent être classées dans la rubrique appropriée et dans le type de publication correct s'il est disponible. L'éditeur se réserve le droit de corriger, à titre payant, les classifications incorrectes et en particulier pour le domaine des «comptabilité/rapports financiers». Ce point est également valable pour les données prévues pour la publication dans le Bundesanzeiger ayant été transmise à tort au registre des entreprises. Pour ces données erronées, nous facturons des frais de traitement supérieurs.

Les formats de fichiers transmis doivent notamment respecter les exigences techniques suivantes :

aa) pour MS-Word ; MS-Excel ; RTF

Les documents électroniques doivent être lisibles, conçus et structurés clairement, et créés à l'aide des différentes fonctions Office. Les fichiers transmis doivent contenir exclusivement des éléments à publier.

- Les documents scannés seront traités de la même manière que les papiers manuscrits lors du traitement et de la facturation (voir également les points 1b et 5c).

Les conditions suivantes doivent être respectées:

- les textes doivent être créés à l'aide des différentes fonctions texte
- les tableaux doivent être créés à l'aide de la fonction tableau. Les différentes fonctions tableau d'Office doivent être utilisées. Les classements horizontaux et verticaux doivent être clairs. On renoncera aux cellules liées. Pour les bilans, l'actif et le passif devraient être disposés l'un sous l'autre.

Les documents transmis ne doivent pas contenir les éléments suivants :

- zones texte intégrées
- contenus actifs, par exemple macros, champs dynamiques, liaisons, formules, etc.
- contenus cachés ou non visibles dans l'affichage Office, par exemple autres documents ou feuilles de données, colonnes et lignes masquées dans les tableaux, etc.
- tout type de protection en écriture, du document ou par mot de passe
- documents Word et RTF à plusieurs colonnes ("colonnes")
- documents en mode suivi des modifications ou avec des modifications en cours
- contenus dans les en-têtes et/ou pieds de page
- tableaux créés à l'aide de tabulateurs ou d'espaces
- tableaux avec des textes très complexes.

bb) pour les graphiques et objets (pour documents MS-Word, RTF et MS-Excel, XML/XBRL et PDF)

En principe, les contenus décrits dans le point 1a) seront admis en tant que graphiques pour la publication.

Les conditions suivantes doivent être respectées:

- Les graphiques/objets doivent être insérés dans le texte de publication (documents MS-Word, RTF, MS-Excel et PDF) ou transmis en tant que fichiers séparés avec des documents XML/XBRL dans une commande. Pour autant que l'offre soit disponible, il est possible de transmettre un fichier graphique contenant le logo de l'entreprise avec votre commande via les formulaires web spécifiques au Bundesanzeiger.
- Les graphiques doivent être livrés sous forme de fichiers gif, jpeg ou png.
- Les graphiques doivent être livrés en noir et blanc ou en couleurs RGB.
- Les graphiques doivent être optimisés pour la représentation sur écran.
- Des graphiques avec les dimensions maximales :
Pixel : 599 largeur x 549 hauteur

Les graphiques ne doivent pas contenir:

- les graphiques ne doivent pas contenir uniquement des textes qui doivent être considérés comme substitut au texte de publication.cc)

cc) pour les documents PDF

Les documents PDF doivent facilement pouvoir être lus, copiés et imprimés. Le document PDF doit contenir l'ensemble du texte prévu pour la publication. Le document PDF ne peut pas être associé à d'autres formats de fichiers pour une commande en ligne.

- Les documents scannés seront traités de la même manière que les papiers manuscrits lors du traitement et de la facturation.

Les conditions suivantes sont requises:

- les options de sécurité doivent être désactivées
- les documents ne doivent pas être cryptés
- le JavaScript n'est pas accepté
- les formulaires ne sont pas acceptés
- le document doit pouvoir être imprimé sur du format A4, en format portrait ou paysage, et respecter les dimensions suivantes :

hauteur maximale:	297	mm
hauteur minimale:	279,4	mm
largeur maximale:	216	mm
largeur minimale:	210	mm
- la taille des documents doit être limitée à 25 Mo maximum.
Lors de la transmission de plusieurs fichiers PDF, la taille totale maximale admissible des fichiers est de 100 Mo par commande.

b) Manuscrits papier

Seuls les manuscrits dactylographiés, prêts à imprimer, parfaitement lisibles, ou les textes imprimés sans faute au format A4 ou A3 sont acceptés comme documents pour impression pour les textes à publier.

Les graphiques selon 1a) doivent être envoyés en noir et blanc et en tant que modèle prêt à être reproduit au format raster ou barré.

Dans le domaine «présentation des comptes / rapports financiers», aucun manuscrit papier n'est accepté pour «la clôture annuelle des comptes», «les rapports financiers annuels», «semestriels et trimestriels», ainsi «rapports de paiement». La remise se fait exclusivement par voie électronique (voir point 1a).

En raison de la nécessité d'une publication immédiate, les manuscrits pour les domaines «acquisition et reprise d'effets», pour «autorisation non soumises à l'obligation de prospectus», «valeurs d'inventaires» ainsi que pour «les avis d'assemblées générales» ("Einberufung von Hauptversammlungen") sensés être traités à un niveau européen ne peuvent pas être admis.

Il n'existe aucun devoir de restitution ou de conservation des fichiers, supports de données et documents transmis qui ne sont pas destinés à la publication ou qui ne correspondent pas aux formats d'enregistrement. Les commandes de publication dont les contenus enfreignent les lois, les dispositions officielles ou vont à l'encontre des bonnes manières ne sont pas exécutées.

2. Affichage et présentations

L'éditeur considère que les fichiers et documents transmis sont des manuscrits originaux, qui n'ont pas besoin d'être relus séparément par l'éditeur, et les publie dans l'état dans lequel ils ont été enregistrés. Pour assurer la comparabilité des informations et des processus de fabrication rationnels, toutes les publications sont exclusivement publiées sur Internet avec les polices et les présentations homogènes habituelles des différentes zones et rubriques du Bundesanzeiger. Il n'est pas procédé à l'envoi d'épreuves corrigées.

3. Tarifs de publication/ Envoi de facture (électronique)

Les publications dans le Bundesanzeiger sont payantes. Les détails figurent dans le barème respectif en vigueur, consultable sur le site Internet <https://www.bundesanzeiger.de>. L'envoi de la facture est généralement effectué par voie électronique à l'adresse e-mail indiquée lors de la commande, sauf si une facture papier est souhaitée.

4. Rectifications, modifications, suppressions de publications réalisées

a) Rectifications

Si, malgré tout le soin apporté, des erreurs devaient intervenir lors de la publication électronique par l'éditeur, celles-ci sont, sur demande, corrigées gratuitement par un rectificatif rédigé par l'éditeur. Il n'existe aucun droit à la reprise complète d'une publication ou à une réduction de prix.

b) Modifications / Suppressions

Après publication, les commandes de publication ne peuvent en principe être ni révoquées, ni annulées d'une autre manière, complètement ou partiellement, même pour des parties isolées de bilans annuels. Par conséquent, les suppressions ou suppressions partielles ne sont donc en principe pas possibles, même pour les publications non obligatoires.

5. Échéances/Délais

a) Horaires de publication

Les publications dans le Bundesanzeiger ont lieu régulièrement du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux. La publication intervient en règle générale à partir de 15 heures, pour les "autorisation non soumises à l'obligation de prospectus" à partir de 14 heures. Les publications relatives aux domaines « Acquisition de titres et prises de contrôle » et « Placements de biens » faites directement à partir des formulaires en ligne du Bundesanzeiger interviennent entre 8 et 18 heures.

En cas de modifications des horaires de publication, par exemple la veille de Noël ou à la Saint-Sylvestre, elles sont communiquées sur Internet.

b) Formats de fichiers électroniques (à l'exception des documents PDF)

Pour les documents jusqu'à 25 pages A4, nous garantissons, sur demande, en cas de fin de transmission des fichiers avant 14 heures, la publication au plus tard deux jours ouvrables après. Des délais de publication différents s'appliquent pour les publications «rapports annuels», «rapports semestriels» et «rapports de dissolution/de cession» de la rubrique «marché des capitaux» et les publications «bilans de fin d'année / rapport financier annuel», «les rapports financiers semestriel et trimestriel», «rapports du paiement», «les déclarations intermédiaires» ainsi que «la présentation des comptes des caisses d'assurance maladie aux termes de l'article 305b du SGB V (Code allemand de la sécurité sociale)» ainsi que les publications de la rubrique «achat et reprise de titres». Vous pouvez consulter ceux-ci sur les formulaires de commande en ligne et dans les aides.

c) Manuscrits papier et documents PDF

Pour les publications devaient respecter un délai et comprenant jusqu'à 3 pages A4 dactylographiées, un délai de trois jours ouvrables (lundi au vendredi) doit être respecté entre la réception des documents et la date de publication, la réception du manuscrit devant intervenir au plus tard à midi.

d) Annulation

Vous avez la possibilité d'annuler, contre paiement, votre publication dans le Bundesanzeiger jusqu'à une heure avant la publication prévue. Sont exclus de cette disposition les fichiers relatifs aux domaines « Acquisition de titres et prises de contrôle » et « Placements de biens » publiés directement par l'intermédiaire de formulaires en ligne du Bundesanzeiger.

Les délais pour les documents volumineux ou les publications soumises à échéance peuvent être convenus d'un commun accord.

6. Documents d'établissement du bilan selon les articles 325 et suivants, 329 et suivants du Code du commerce allemand ainsi que d'autres réglementations légales

Selon l'art. 325, par. 1, 2a à 4 du code du commerce allemand, les représentants légaux doivent soumettre à l'exploitant du Bundesanzeiger les documents d'établissement de bilan qui y sont mentionnés. L'exploitant du Bundesanzeiger doit contrôler les documents selon l'art. 329, par. 1 à 4 du code du commerce allemand quant à leur intégralité et au respect des délais. Les documents d'établissement du bilan seront alors transmis par le représentant légal selon l'art. 325, par. 2 du code du commerce allemand au Bundesanzeiger pour publication, et par l'exploitant du Bundesanzeiger selon l'art. 8 b, par. 3, n° 1 du code du commerce allemand au registre des entreprises.

Dans la mesure où il s'agit des documents de bilan annuel d'une micro-société de capitaux selon l'art. 267 a du code du commerce allemand, les représentants légaux peuvent satisfaire à leurs obligations de publication au titre des art. 325 du code du commerce allemand en soumettant le bilan selon l'art. 326, par. 2, art. 8 b, par. 3, n° 1 du code du commerce allemand sous une forme électronique à l'exploitant du Bundesanzeiger pour enregistrement durable dans le registre des entreprises et en lui **soumettant un ordre d'enregistrement**. Après vérification selon l'art. 329, par. 1 du code du commerce allemand, le bilan est alors transmis par l'exploitant du Bundesanzeiger au registre des entreprises selon l'art. 8 b, par. 3, n° 1 du code du commerce allemand. Dans la mesure où aucun ordre d'enregistrement n'est soumis, la responsabilité générale pour la publication dans le Bundesanzeiger n'est pas affectée et la commande est soumise comme commande de publication. Un ordre de publication soumis par une micro-société par capitaux pour la publication dans le Bundesanzeiger ne peut plus être commuté en ordre d'enregistrement selon l'art. 326, par. 2 du code du commerce allemand après la publication dans le Bundesanzeiger, même si la micro-société de capitaux serait en droit de procéder à l'enregistrement. L'exercice de l'option de ne pas faire valoir le droit de vote légal selon l'art. 326, par. 2 du code du commerce allemand par la publication dans le Bundesanzeiger est irrévocable.

Par la remise des documents, l'exploitant du Journal Officiel est chargé de la réalisation des tâches de vérification et de contrôle selon l'étendue déterminée par la loi, ainsi que de la publication des documents du bilan et de leur transfert dans le registre du commerce. Dans la mesure où la publication de documents est réalisée en raison d'autres réglementations légales qui renvoient intégralement ou partiellement à l'art. 325 du code du commerce allemand, ces indications s'appliquent en fonction.

7. Responsabilité

L'éditeur n'est pas responsable des textes de publication transmis à tort. L'éditeur n'est pas responsable en cas de transmission hors délai ou non conforme aux obligations de forme des documents de publication. La responsabilité de l'éditeur est par ailleurs limitée à la faute intentionnelle et à la faute lourde, sauf en cas d'infraction à une obligation majeure.

8. Cas particuliers

Pour les documents de clôture remis pour dépôt au Bundesanzeiger, les publications de «prix de fonds d'investissement» au Bundesanzeiger, ainsi que pour les publications au «registre des plaintes» et au «forum des actionnaires», des conditions générales spécifiques s'appliquent.

9. La version langue prévaudra

Dans la mesure où les conditions générales de vente ou bien les informations sont mises à disposition sur les sites Web de la maison d'édition dans plusieurs langues, seule la version allemande s'applique respectivement, en particulier en ce qui concerne le sens et l'interprétation des formulations employées. Les autres versions (traductions) sont à considérer comme de simples services de la maison d'édition.

10. Droit allemand / éditeur / lieu d'exécution / lieu de juridiction

Le droit allemand est exclusivement applicable.

L'éditeur du « Bundesanzeiger » est le Ministère fédéral allemand de la Justice et de la Protection des consommateurs basé à Berlin.

Si le cocontractant de l'éditeur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un patrimoine de droit public, le lieu d'exécution du contrat et le lieu de juridiction pour les deux parties est Berlin.

Vous trouverez des informations complémentaires sous

<https://www.bundesanzeiger.de> et

<https://publikations-plattform.de>

